

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE MORZINE-AVORIAZ
ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENT DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES, ET PRE ENSEIGNES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MORZINE-AVORIAZ

Le Maire de MORZINE-AVORIAZ,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-1 à L 581-45 relatif à la publicité aux enseignes et aux pré-enseignes
- Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de publicité
- Vu le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale
- Vu le décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes
- Vu la délibération du conseil municipal du 5 avril 2004 mandatant le maire pour solliciter de la part du préfet la constitution d'un groupe de travail
- Vu l'arrêté n° 2004-1128 3 juin 2004 du préfet de la Haute Savoie portant constitution du groupe de travail publicité de la commune de Morzine avoriaz.
- Vu les comptes rendus des travaux du groupe de travail des 12/08/2004 ; 9/09/2004 ; 22/10/2004 ;16/12/2004 ; 6/04/2005 ; 19/04/2005 ; 24/05/2005 ; 23/06/2005 ; 06/10/2005 ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale des sites émis le 12 décembre 2005
- Vu la délibération municipale du conseil municipal du 9 janvier 2006 approuvant le contenu du règlement relatif à la publicité aux enseignes et aux pré-enseignes visé par la sous-préfecture le 17 janvier 2006.
- Considérant que la publicité et les enseignes participent à l'animation de la ville, à son économie, à son image mais font également parties du paysage. La collectivité a donc souhaité, au-delà de la nécessaire stricte application de la réglementation nationale préexistante, œuvrer au maintien de son identité et réaffirmer sa vocation de station touristique de montagne en limitant le développement de dispositifs dont l'esthétique est plus appropriée à un environnement urbain.

ARRETE

Titre 1 Dispositions générales

Chapitre 1.1 Champ d'application

Le règlement à vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire communal de Morzine-Avoriaz.

Article 1.1.1 Portée relative du règlement à l'égard de la législation générale.

Le présent règlement comporte des prescriptions relatives à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes, visant à compléter et à adapter à la situation locale la réglementation générale codifiée aux articles L 581-1 à L581-45 du code de l'environnement.

Article 1.1.2 Nature des dispositifs réglementés.

Au sens de l'article L581-3 du code de l'environnement et dans le cadre du présent règlement.

Constitue une publicité : « toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention et tout dispositif dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions formes ou images »

Constitue une pré-enseigne : « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ».

Constitue une enseigne : « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ».

Ces dispositifs doivent être constitués par des matériaux durables et tenus en bon état de propreté, d'entretien, et s'il y a lieu de fonctionnement par le propriétaire.

Article 1.1.3 Conditions d'installation et de retrait des dispositifs.

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent la publicité ou la pré-enseigne sont soumis à une déclaration préalable auprès du maire et du préfet selon le modèle joint en annexe au présent règlement. (indication)

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent les enseignes sont soumis à une demande d'autorisation préalable auprès du maire selon le modèle joint en annexe au présent règlement et dans les conditions prévues à l'article L581-18 du code de l'environnement.

Tous les dispositifs doivent être retirés par la personne qui exerçait l'activité (gérant ou propriétaire) dans les trois mois qui suivent la cessation de l'activité.

Article 1.1.4 Délais de mise en conformité et pénalités

Conformément à l'article L581-43 du code de l'environnement les dispositifs visés au 1-1-2 devront être mis en conformité avec le présent règlement avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

Afin d'inciter les bénéficiaires à se mettre en conformité dans les meilleurs délais la collectivité versera uniquement pour les enseignes :

La première année, 20 % du prix des dispositifs remplacés pour la mise en conformité dans la limite de 300 €TTC par raison sociale.

La deuxième année, 10 % du prix des dispositifs remplacés pour la mise en conformité dans la limite de 150 €TTC par raison sociale.

Au-delà la collectivité fera application des articles L581-30 à L581-33 relatifs aux conditions d'astreintes et aux exécutions d'office outre les éventuelles poursuites pouvant donner lieu à l'application des sanctions pénales prévues par la réglementation en vigueur.

Chapitre 1.2 Définition des différentes zones

Article 1.2.1 Instauration du nombre de zones

Le territoire de la commune de Morzine-Avoriaz est divisé en cinq (5) zones matérialisées sur le plan annexé :

A l'intérieur des limites de l'agglomération, quatre (4) zones de publicité restreinte dénommées ZPR1, ZPR1a, ZPR2, ZPR3 dans lesquelles la réglementation sera plus restrictive que celle prévue aux articles L581-1 et s du code de l'environnement.

En dehors de l'agglomération une zone de publicité autorisée dénommée ZPA1 dans laquelle les dispositifs sont soumis à des prescriptions particulières par dérogation à l'interdiction générale édictée par la réglementation en vigueur.

Article 1.2.2 Délimitation des zones de publicité restreintes

ZPR1 (zone de publicité restreinte n°1) il s'agit du centre ville comprenant la route de la combe à Zorre, la place de l'office du tourisme et celle du Baraty, la taille de mas du téléphérique, la partie de

la route de la Plagne comprise entre la taille de mas du grand hôtel, et la rue du bourg, la rue du bourg, la route de la vieille Crusaz, l'avenue de Joux Plane, la place de la mairie, la route de la Manche jusqu'au rond point du cimetière, la place de la poste, la route du palais des sports, le quartier du mas Metout, le quartier des Bois Venants jusqu'au carrefour de l'oiseau bleu, le quartier de la Salle , le quartier des Covagnes et celui des Prodains,.

Son périmètre figure en jaune sur le plan annexé au présent règlement.

ZPR1a, (zone de publicité restreinte n°1a) correspondant au parc des Dérêches à l'aplomb de la limite de la passerelle François BAUD jusqu'aux limites du territoire communal.

Son périmètre figure en rouge sur le plan annexé au présent règlement.

ZPR2 (zone de publicité restreinte n°2) est délimité par la route de la combe à Zorre jusqu'au carrefour de la Rotonde, la route de la Plagne jusqu'à la taille de mas du grand hôtel, la route des Puthéys jusqu'au rond point des meuniers, la rouet des ardoisières jusqu'au village du crêt, la route d'Avoriaz jusqu'aux limites de l'agglomération, la route des bois venants.

Son périmètre figure en bleu sur le plan annexé au présent règlement.

ZPR3 (zone de publicité restreinte n°3) le lotissement d'Avoriaz y compris l'enclave communale et les annexes techniques (parkings, garages communaux) la zone débute au rond point d'arrivée à Avoriaz.

Son périmètre figure en vert sur le plan annexé au présent règlement.

Article 1.2.3 Délimitation de la zone de publicité autorisée

ZPA1 (zone de publicité autorisée n°1) correspondant à la zone dite du Bochard sur la route des grandes alpes dans le virage suivant la zone artisanale juste en aval de la limite de l'agglomération.

Son périmètre figure en orange sur le plan annexé

Titre 2 Dispositions applicables à la ZPR1 et ZPR1a

Chapitre 2.1 De la publicité et des pré-enseignes en ZPR1

Article 2.1.1 Règlement particulier sur la publicité et les pré-enseignes en ZPR1a.

Au sein de la zone **ZPR1** l'espace des dérêches est délimité en une zone **ZPR1a** dans laquelle toute forme de publicité et d'affichage est rigoureusement interdit. Seules sont signalées à l'aide de pré-enseignes les activités de la zone concernée et uniquement à l'aide de dispositifs mis en place par la commune à raison de deux pré-enseignes par activité.

Article 2.1.2 Dispositions générales applicables à la publicité en ZPR1

Toute publicité est interdite

Article 2.1.3 Dispositions générales applicables aux pré-enseignes en ZPR1

Sous réserve des dispositions dérogatoires prévues par l'article L 581-19 du code de l'environnement les pré-enseignes sont autorisées exclusivement sur le mobilier urbain prévu à cet effet à raison de deux pré-enseignes par établissement. Les surfaces, les couleurs et les matériaux dans un souci d'uniformité sont déterminés par la commune qui se charge de la réalisation des panneaux.

Article 2.1.4 Affichage d'opinion et informations

Des panneaux officiels qui pourront être lumineux sont mis à la disposition des usagers par la commune sur des emplacements déterminés par arrêté municipal sous réserve que l'affichage soit exclusivement réservé à des associations dans le but d'informer la population de leurs activités à l'exclusion de toute opération commerciale à but exclusivement lucratif et dans le respect des limites imposées par la loi. La commune se réserve le droit de ne pas accepter un affichage qui ne respecterait pas les dispositions précitées.

Chapitre 2.2 Les enseignes en ZPR1

Article 2.2.1 Règlements particuliers sur les enseignes en ZPR1a.

En **ZPR1a** Les enseignes sont autorisées exclusivement sur le mobilier urbain prévu à cet effet à raison de deux enseignes par établissement. Les surfaces, les couleurs et les matériaux dans un souci d'uniformité sont déterminés par la commune qui se charge de la réalisation des panneaux.

Article 2.2.2 Dispositions générales applicables aux enseignes en ZPR1

Les enseignes sont limitées à deux par façade et par activité dans la limite d'une en applique ou suspendue et d'une en drapeau.

Les enseignes peuvent le cas échéant, si la nécessité l'impose (ex : activité en sous sol), être implantées sur un mât à proximité immédiate de l'accès à l'activité. Les dimensions imposées sont identiques à celles des enseignes en drapeau.

Les enseignes apposées sur un bâtiment doivent en respecter l'architecture. Il est précisé ici que les enseignes sur toiture sont interdites.

Seuls sont autorisés les types d'enseignes suivants :

- Les lettres découpées en saillie. Les enseignes apposées parallèlement à un mur support doivent être constituées de lettres découpées, formant un relief par rapport au support. Un logo est assimilé à une lettre découpée. Les lettres sont pleines et réalisées en bois, pierre, naturelles ou peintes et tout autre matériau qui respecte le contexte architectural de la zone concernée.
- Les lettres gravées en creux sur fond de même nature et dans des matériaux tels que bois ou pierre ou imitant ces matériaux

Article 2.2.3 Les enseignes en applique

Elles sont apposées à plat sur la façade d'immeuble parallèlement au mur et

- Ne doivent pas dépasser les limites du mur
- Ne doivent pas constituer une saillie de plus de 25cm

Ces enseignes quels que soient leur positionnement et leur dimension devront s'intégrer à l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont apposées.

Article 2.2.4 Les enseignes suspendues

Elles doivent se situer entre les piliers de galeries couvertes, parallèlement à l'axe de la galerie, et à l'alignement extérieur de celle-ci, et se situer à une hauteur minimale de 2,20 m. Le dispositif doit s'intégrer dans l'architecture du bâtiment.

Article 2.2.5 Les enseignes en drapeau

Elles doivent :

- Avoir une saillie maximale de 1m
- Avoir une surface maximale de 1m²
- Se situer à une hauteur minimale de 2,50 m du sol en alignement des trottoirs ou passages pour les piétons sans débordement sur les voies automobiles.

Article 2.2.6 Les enseignes au sol

Toutes les enseignes apposées directement sur le sol sont interdites à l'exception des enseignes de type porte de slalom, porte skis ou porte menus qui sont tolérées dans la limite d'une par activité aux conditions suivantes :

- Surface maximale de 1 m²
- Hauteur maximale de 1,60 m
- Coloris conforme à la palette de couleurs admises par le présent règlement.
- Sans jambes de force

Ces enseignes pourront avoir une emprise sur le domaine public après passage d'une convention avec la commune selon les modalités applicables aux terrasses.

La publicité présente sur les présentoirs doit représenter un maximum de 10 % de leur surface.

Article 2.2.7 Inscriptions sur les baies vitrées.

Sur les baies vitrées des commerces sont admises uniquement les inscriptions réalisées au moyen de caractères non fluorescents, collées directement sur la baie vitrée.

L'ensemble des inscriptions, espaces compris, ne doit pas couvrir plus de 20 % de la surface vitrée.

Les inscriptions seront apposées au minimum à 10 cm du bord du cadre de la vitrine.

Toute publicité peut être librement installée derrière la baie vitrée à condition d'être au minimum à 30 cm de celle-ci.

Article 2.2.8 Les enseignes lumineuses

Les caissons lumineux constitués en profilé aluminium, PVC, plexiglas ou assimilés sont interdits.

Seules sont autorisées les lettres détournées éclairées par l'arrière ou par l'avant.

Article 2.2.9 Dispositifs d'éclairage des enseignes

Les enseignes peuvent être éclairées soit directement, soit indirectement.

L'éclairage direct est constitué d'une ou plusieurs sources lumineuses distinctes dirigées sur l'enseigne elle-même.

L'éclairage indirect est constitué d'une ou plusieurs sources lumineuses placées derrière le support des enseignes en applique.

Les dispositifs laser ou assimilés sont interdits.

Titre 3 Dispositions applicables à la ZPR2

Chapitre 3.1 De la publicité et des pré-enseignes en ZPR2

Article 3.1.1 Dispositions générales applicables aux pré-enseignes en ZPR2

Sous réserve des dispositions dérogatoires prévues par l'article L 581-19 du code de l'environnement, les pré-enseignes sont autorisées exclusivement sur le mobilier urbain prévu à cet effet à raison de deux pré-enseignes par établissement. Les surfaces, les couleurs et les matériaux dans un souci d'uniformité sont déterminés par la commune qui se charge de la réalisation des panneaux.

Article 3.1.2 Dispositions générales applicables à la publicité en ZPR2.

La publicité est autorisée

- Sur support existant uniquement sur les murs aveugles des bâtiments apposés à plat dans un plan parallèle au mur pour une surface maximum de 8 m² et une hauteur maximum par rapport au sol de 3 m et limité à un seul dispositif par mur quelle que soit la surface autorisée.
- Sur du mobilier urbain selon les conditions fixées par les décrets d'application de l'article L 581-9 du code de l'environnement, et après passage d'une convention avec la commune.

Article 3.1.3 Publicité lumineuse

Toute publicité lumineuse est interdite. Cette interdiction s'étend notamment

- aux dispositifs de publicité lumineuse supportant des affiches éclairées par transparence
- aux surlignages des façades et des toitures des bâtiments à l'aide de dispositifs au néon.
- aux messages lumineux, et aux faisceaux lasers et assimilés
- aux guirlandes lumineuses de nature publicitaire

Article 3.1.4 Eclairage des dispositifs publicitaires

Les publicités et dispositifs publicitaires peuvent être éclairés soit :

- Par projection directe au moyen de lampes, projecteurs ou spots, à l'exclusion de tout dispositif laser ou néon ou assimilé

- Par éclairage indirect afin de détacher la publicité de son support.

Article 3.1.5 Affichage d'opinion et informations

Des panneaux officiels sont mis à la disposition des usagers par la commune sur des emplacements déterminés par arrêté municipal sous réserve que l'affichage soit exclusivement réservé à des associations dans le but d'informer la population de leurs activités à l'exclusion de toute opération commerciale à but lucratif et dans le respect des limites imposées par la loi. La commune se réserve le droit de ne pas accepter un affichage qui ne respecterait pas les dispositions précitées.

Chapitre 3.2 Des enseignes en ZPR2

Article 3.2.1 Dispositions générales applicables aux enseignes en ZPR2

Les enseignes sont limitées à deux par façade et par activité dans la limite d'une en applique ou suspendue et d'une en drapeau. Les enseignes apposées sur un bâtiment doivent en respecter l'architecture.

Seuls sont autorisés les types d'enseignes suivants :

- Les lettres découpées en saillie. Les enseignes apposées parallèlement à un mur support doivent être constituées de lettres découpées, formant un relief par rapport au support. Un logo est assimilé à une lettre découpée. Les lettres sont pleines et réalisées en bois, pierre, naturelles ou peintes et tout autre matériau qui respecte le contexte architectural de la zone concernée.
- Les lettres gravées en creux sur fond de même nature et dans des matériaux tels que bois ou pierre ou imitant ces matériaux

Article 3.2.2 Les enseignes en applique

Elles sont apposées à plat sur la façade d'immeuble parallèlement au mur et

- Ne doivent pas dépasser les limites du mur
- Ne doivent pas constituer une saillie de plus de 25 cm

Article 3.2.3 les enseignes suspendues

Elles doivent se situer entre les piliers de galeries couvertes, parallèlement à l'axe de la galerie, et à l'alignement extérieur de celle-ci, elles doivent se situer à une hauteur minimale de 2,20m. Les dimensions doivent s'intégrer dans l'architecture du bâtiment.

Article 3.2.4 Les enseignes en drapeau

Elles doivent :

- Avoir une saillie maximale de 1m
- Avoir une surface maximale de 1 m²
- Se situer à une hauteur minimale de 2,50 m du sol en alignement des trottoirs ou passages pour les piétons sans débordement sur les voies automobiles.

Il est précisé ici que les enseignes sur toiture sont interdites.

Article 3.2.5 Les enseignes au sol

Les enseignes fixées au sol sont autorisées qu'elles soient momo-pied (sur une potence) ou sur deux pieds sous réserve de bénéficier d'un habillage bois et dans la limite d'une par activité aux conditions suivantes :

- avoir une surface maximale de 1 m²
- se situer à une hauteur minimale de 2,50 m du sol hors voies de circulation automobiles.

Comme en ZPR1 les enseignes apposées directement au sol de type porte de slalom, porte skis ou porte menus sont tolérées dans la limite d'une par activité et sont admises aux conditions suivantes :

- Surface maximale de 1m²

- Hauteur maximale de 1,60 m
- Coloris conforme à la palette de couleurs admises par le présent règlement.
- Sans jambes de force

Ces enseignes pourront avoir une emprise sur le domaine public après passage d'une convention avec la commune selon les modalités applicables aux terrasses.

La publicité présente sur les présentoirs doit représenter un maximum de 10 % de leur surface.

Article 3.2.6 Les enseignes lumineuses

Les caissons lumineux constitués en profilé aluminium, PVC, plexiglas ou assimilés sont interdits.

Seules sont autorisées les lettres détournées éclairées par l'arrière ou par l'avant.

Article 3.2.7 Dispositifs d'éclairage des enseignes

Les enseignes peuvent être éclairées soit directement, soit indirectement.

L'éclairage direct est constitué d'une ou plusieurs sources lumineuses distinctes dirigées sur l'enseigne elle-même.

L'éclairage indirect est constitué d'une ou plusieurs sources lumineuses placées derrière le support des enseignes en applique.

Les dispositifs laser ou assimilés sont interdits.

Titre 4 Dispositions applicables à la ZPR3

Chapitre 4.1 De la publicité et des pré-enseignes en ZPR3

Article 4.1.1 De la modification du règlement du lotissement

Les deux dernières phrases de l'article 19 alinéa g du règlement du lotissement seront modifiées comme suit : « *pour éviter de porter atteinte tant au site qu'au parti architectural, toute publicité et / ou affichage doit être conforme au règlement de la commune* ».

Article 4.1.2 Dispositions générales applicables à la publicité en ZPR3

Seules les parties commerciales peuvent être utilisées comme support publicitaire et ce dans les limites de la conservation de l'expression architecturale du bâtiment ou partie de bâtiment considéré.

Pour les bâtiments à affectations strictement commerciales (centre commercial Snow, Avoriaz Location etc. ...), la cohabitation de la publicité et des enseignes devra faire l'objet d'un examen en fonction et ce dans l'esprit de l'alinéa précédent.

Article 4.1.3 Dispositions particulières applicables aux pré-enseignes et à la publicité en ZPR3

Sous réserve des dispositions dérogatoires prévues par l'article L 581-19 du code de l'environnement, les pré-enseignes sont autorisées exclusivement sur le mobilier urbain prévu à cet effet à raison de deux pré-enseignes par établissement. Les surfaces, les couleurs et les matériaux dans un souci d'uniformité sont déterminés par la commune qui se charge de la réalisation des panneaux.

La publicité est autorisée

- Sur support existant uniquement sur les murs aveugles des bâtiments apposés à plat dans un plan parallèle au mur pour une surface maximum de 8 m² et une hauteur maximum par rapport au sol de 3 m et limité à un seul dispositif par mur quelle que soit la surface autorisée.
- Sur du mobilier urbain selon les conditions fixées par les décrets d'application de l'article L 581-9 du code de l'environnement, et après passage d'une convention avec la commune.

Article 4.1.4 Publicité lumineuse

Toute publicité lumineuse est interdite. Cette interdiction s'étend notamment

- aux dispositifs de publicité lumineuse supportant des affiches éclairées par transparence
- aux surlignages des façades et des toitures des bâtiments à l'aide de dispositifs au néon.
- aux messages lumineux, et aux faisceaux lasers et assimilés

- aux guirlandes lumineuses de nature publicitaire

Article 4.1.5 Publicité sur les baies vitrées.

Sur les baies vitrées des commerces sont admises uniquement les inscriptions réalisées au moyen de caractères non fluorescents, collées directement sur la baie vitrée.

L'ensemble des inscriptions, espaces compris, ne doit pas couvrir plus de 20 % de la surface vitrée.

Les inscriptions seront apposées au minimum à 10 cm du bord du cadre de la vitrine.

Toute publicité peut être librement installée derrière la baie vitrée à condition d'être au minimum à 30 cm de celle-ci.

Article 4.1.6 Eclairage des dispositifs publicitaires

Les publicités et dispositifs publicitaires peuvent être éclairés soit :

- par projection directe au moyen de lampes, projecteurs ou spots sans tige à l'exclusion de tout dispositif laser, néon ou assimilé,
- par éclairage indirect afin de détacher la publicité de son support.

Article 4.1.7 Publicité sur les véhicules terrestres à moteur

Toute publicité est interdite sur les véhicules terrestres à moteur, les luges, les traîneaux hippomobiles et sur l'ensemble des véhicules autorisés à circuler à l'intérieur de la station. Ce dispositif ne s'applique pas lorsque la station est ouverte à la circulation en période de hors saison et pour les entreprises extérieures amenées à entrer dans la station exceptionnellement sur autorisation du maire.

Article 4.1.8 Affichages d'opinion et informations.

Des panneaux officiels sont mis à la disposition des usagers par la commune sur des emplacements déterminés par arrêté municipal sous réserve que l'affichage soit exclusivement réservé à des associations dans le but d'informer la population de leurs activités à l'exclusion de toute opération commerciale à but lucratif et dans le respect des limites imposées par la loi. La commune se réserve le droit de ne pas accepter un affichage qui ne respecterait pas les dispositions précitées.

Chapitre 4.2 Des enseignes en ZPR3

Article 4.2.1 Dispositions générales applicables aux enseignes en ZPR3

Les résidences de tourisme et les copropriétés ne peuvent comporter qu'une enseigne par entrée, au rez-de-chaussée d'immeuble, conforme aux dispositions générales.

Seules les parties commerciales peuvent être utilisées comme support de l'enseigne (un auvent et/ou un avant-toit destiné à abriter le prolongement extérieur d'un espace commercial peut servir de support à l'enseigne) et ce, dans les limites de la préservation de l'expression architecturale du bâtiment.

Dans cette dernière hypothèse les enseignes sont limitées à deux par façade et par activité dans la limite d'une en applique ou suspendue et d'une en drapeau. Les enseignes apposées sur un bâtiment doivent en respecter l'architecture. Seuls sont autorisés les types d'enseignes suivants :

- Les lettres découpées en saillie. Les enseignes apposées parallèlement à un mur support doivent être constituées de lettres découpées, formant un relief par rapport au support. Un logo est assimilé à une lettre découpée. Les lettres sont pleines et réalisées en bois, pierre, naturelles ou peintes et tout autre matériau qui respecte le contexte architectural de la zone concernée.
- Les lettres gravées en creux sur fond de même nature et dans des matériaux tels que bois ou pierre ou imitant ces matériaux

Article 4.2.2 Les enseignes en applique

Elles sont apposées à plat sur la façade d'immeuble parallèlement au mur et

- Ne doivent pas dépasser les limites du mur
- Ne doivent pas constituer une saillie de plus de 25cm

Article 4.2.3 Les enseignes en drapeau

Elles doivent :

- Avoir une saillie maximale de : 1m
- avoir une surface maximale de 1 m²
- se situer à une hauteur minimale de 2,50 m du sol en alignement des trottoirs ou passages pour les piétons sans débordement sur les voies automobiles.

Article 4.2.4 les enseignes suspendues

Elles doivent se situer entre les piliers de galeries couvertes, parallèlement à l'axe de la galerie, et à l'alignement extérieur de celle ci, elles doivent se situer à une hauteur minimale de 2,20m. Le dispositif doit s'intégrer dans l'architecture du bâtiment.

Article 4.2.5 Les enseignes au sol

Toutes les enseignes apposées directement sur le sol sont interdites à l'exception des enseignes de type porte de slalom, porte skis, ou porte menus qui sont tolérées dans la limite d'une par activité aux conditions suivantes :

- Surface maximale de 1m²
- Hauteur maximale de 1,60 m
- Coloris conforme à la palette de couleurs admises par le présent règlement.
- Sans jambes de force

Ces enseignes pourront avoir une emprise sur le domaine public après passage d'une convention avec la commune selon les modalités applicables aux terrasses.

La publicité présente sur les présentoirs doit représenter un maximum de 10 % de leur surface.

Article 4.2.6 Les enseignes lumineuses

Les caissons lumineux constitués en profilé aluminium, PVC, plexiglas ou assimilés sont interdits.

Seules sont autorisées les lettres détournées éclairées par l'arrière ou par l'avant.

Article 4.2.7 Dispositifs d'éclairage des enseignes

Les enseignes peuvent être éclairées soit directement, soit indirectement.

L'éclairage direct est constitué d'une ou plusieurs sources lumineuses distinctes dirigées sur l'enseigne elle-même.

L'éclairage indirect est constitué d'une ou plusieurs sources lumineuses placées derrière le support des enseignes en applique.

Les dispositifs laser ou assimilés sont interdits.

Titre 5 Dispositions applicables à la ZPA1

Chapitre 5.1 De l'affichage temporaire en ZPA1

Article 5.1.1 Dispositions générales relatives à l'affichage temporaire en ZPA1.

Seule est autorisé l'affichage temporaire d'informations relatives aux manifestations et animation de la station sur les panneaux prévus à cet effet par la commune.

Article 6 : Exécution

Madame la Directrice des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie de Morzine, Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Morzine, le 03 février 2006
François PASSAQUIN,
Maire de MORZINE-AVORIAZ